



PRÉFET DU TARN

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté du 3 décembre 2018  
relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement  
pendant la période des fêtes de fin d'année**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
  - Vu le code pénal ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
  - Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
  - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
  - Vu le décret du Président de la République du 26 juin 2017 portant nomination de Monsieur Florent FARGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant que les risques de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment la période du 30 décembre 2018 au 2 janvier 2019 ;
- Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Tarn ;*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est interdite dans les communes du département du Tarn du 30 décembre 2018 à 08h00 au 2 janvier 2019 à 08h00.

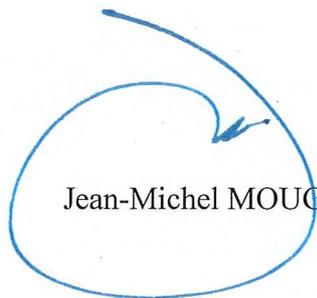
**Article 2** - La détention et l'utilisation des artifices de divertissement tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du 30 décembre 2018 à 08h00 au 2 janvier 2019 à 08h00.

**Article 3** - Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification, conformément à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 et aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet susvisé.

**Article 4** - Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 5** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces concernés, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Albi, le 3 décembre 2018*



Jean-Michel MOUGARD

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 DÉCEMBRE 2018**

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2018, toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est interdite dans les communes du département du Tarn du 30 décembre 2018 à 08h00 au 2 janvier 2019 à 08h00.

De plus, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, tels que mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 3 décembre 2018, sont interdites :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans le département du Tarn, du 30 décembre 2018 à 08h00 au 2 janvier 2019 à 08h00
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans ou en direction des immeubles.

Le préfet,

Jean-Michel MOUGARD